

**N° 5180<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI****portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(12.10.2004)

Par dépêche du 30 juin 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation. Le texte des amendements, élaboré par le ministre délégué aux Communications, était accompagné d'un commentaire et d'une version coordonnée du projet de loi comprenant les modifications proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 mai 2004.

Le Conseil d'Etat reconnaît qu'il a été très largement suivi dans ses propositions et que les textes soumis à son appréciation reprennent les formulations rédactionnelles suggérées par lui dans son avis initial. Aussi est-il en mesure d'approuver l'ensemble du projet de loi tel qu'amendé.

Le Conseil d'Etat relève toutefois qu'il n'a pas été suivi dans son avis d'aligner la durée des mandats des membres du conseil et des membres de la direction à ceux des membres de même qualité de la CSSF et du Commissariat aux assurances qui sont respectivement de quatre ans pour les membres du conseil et de six ans pour les membres de la direction. Les auteurs des amendements préfèrent maintenir leurs propositions initiales de porter la durée des mandats des membres du conseil de trois à cinq ans et celle des membres de la direction de six à sept ans.

Le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à cette mesure. Il regrette toutefois qu'il n'ait pas été tiré avantage du présent projet de loi pour introduire une certaine cohérence dans la structure d'établissements publics de nature comparable. Il constate encore que les termes ainsi fixés sont en contradiction avec la récente instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics. Il est vrai que cette instruction n'a aucun caractère obligatoire. Il n'empêche que son existence même devrait inciter le Gouvernement lors de la présentation de projets de loi ayant trait à l'organisation d'établissements publics à une certaine cohérence dans les structures et les organes des établissements publics.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2004.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Pierre MORES

